

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2021TALCH01/00245

Audience publique du mardi seize novembre deux mille vingt-et-un.

Numéro TAL-2021-01251 du rôle

Composition :

Malou THEIS, premier vice-président,
Séverine LETTNER, premier juge,
Maïté BASSANI, juge,
Linda POOS, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-(...),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) de (...) du 3 février 2021,

comparaissant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à (...),

e t

PERSONNE2.), demeurant à L-(...),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à (...),

en présence de :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier du 3 février 2020, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège, pour, sous le bénéfice de l'exécution provisoire,

- voir dire que l'enfant PERSONNE3.), né le (...), portera désormais le nom PERSONNE3'.).
- voir ordonner la transcription du dispositif du jugement à intervenir sur les registres de l'état civil de la ville de LIEU1.) et la mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant PERSONNE3.),
- voir condamner PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de 3.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ainsi que des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

L'affaire a été communiquée au Ministère Public au vœu de l'article 183 du nouveau code de procédure civile.

En date du 26 octobre 2021 l'instruction a été clôturée.

Vu la loi du 30 juillet 2021 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 26 octobre 2021 de la composition du tribunal.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

Dominique PETERS, substitut principal, s'est rapportée aux conclusions écrites.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 26 octobre 2021 par le premier juge Séverine LETTNER, déléguée à ces fins par le président du siège.

2. Moyens et prétentions des parties

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait valoir qu'elle aurait entretenu une relation avec PERSONNE2.), de laquelle serait issu PERSONNE3.), né le (...) à (...). Elle explique que suite à la séparation du couple au mois de janvier 2020, le domicile légal de PERSONNE3.) aurait été fixé auprès d'elle et la résidence en alternance auprès des deux parents.

La présente demande tend à voir faire accoler le nom patronymique de PERSONNE1.) à celui de son enfant, pour que ce dernier se nomme désormais PERSONNE3'). La demande est basée sur les articles 334-3 et 334-3-1 du code civil.

Elle explique que le changement de nom faciliterait les déplacements à l'étranger lorsque l'enfant se trouve accompagné seulement de sa mère, ainsi que toutes les démarches administratives. Le changement de nom représenterait en outre pour l'enfant le fait qu'il est le fruit d'une union entre ses deux parents alors que ces derniers seraient séparés depuis son plus jeune âge.

Elle conclut qu'il serait dans l'intérêt de l'enfant de porter le nom de sa mère.

En réponse aux conclusions du Ministère Public, PERSONNE1.) soutient que sa demande ne tiendrait pas au changement du nom patronymique de l'enfant mineur PERSONNE3.), mais à l'adjonction du nom patronymique de la mère à celui que l'enfant porterait actuellement. Elle conteste l'interprétation du Ministère Public de l'article 5 de la loi du 19 décembre 2020 sur le changement de nom et des prénoms et portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et fait valoir que sa demande en changement de nom exigerait l'existence de circonstances exceptionnelles. Au vu du jeune âge de l'enfant, la position du Ministère Public serait trop rigide.

Elle conclut que sa demande ne serait pas contraire à l'intérêt de l'enfant.

PERSONNE2.) fait valoir que les parents se seraient mis d'accord de donner uniquement le nom « PERSONNE2.) » à leur fils PERSONNE3.) lors de sa naissance, et précise que PERSONNE1.) aurait insisté de ne pas lui donner son nom patronymique.

Il conteste les justifications à l'appui de la demande en changement de nom, pour être dénouées de tout fondement, motifs pris que le changement de nom ne changerait rien au fait qu'aussi bien la mère que le père devraient, en application de l'article 372-1 du code civil, recueillir l'accord de l'autre parent afin de partir à l'étranger avec l'enfant, et cela indépendamment du nom patronymique de ce dernier.

Il soutient encore qu'il n'existerait aucune raison pour que d'éventuelles démarches administratives seraient susceptibles d'être compliquées par le fait que l'enfant porte uniquement le nom patronymique de son père.

En réponse à la dernière justification avancée par PERSONNE1.), PERSONNE2.) fait valoir que bien que le couple se soit séparé quand l'enfant était encore très jeune, l'affection des parents pour lui ne serait pas impactée. Même si le domicile légal serait fixé auprès de PERSONNE1.), PERSONNE3.) passerait autant de temps avec son père.

Au Luxembourg, il serait encore d'usage d'octroyer le nom patronymique de seulement l'un des parents et non les noms des deux parents accolés.

Il fait encore avancer que le fait pour PERSONNE3.) de ne porter que le nom de famille de son père, ne lui causerait aucun préjudice, ni désagrément.

Il s'oppose dès lors à la demande en changement du nom patronymique, motifs pris que le changement du nom patronymique de PERSONNE3.) n'aurait aucun impact positif sur le bien-être de l'enfant.

Le Ministère Public conclut que la demande en changement de nom introduite par PERSONNE1.) serait recevable sur base de l'article 334-3-1 du code civil, mais qu'elle ne serait pas fondée. A ce titre, il prétend qu'en vertu du principe de la pérennité du nom, affirmé par la loi du 19 décembre 2020 sur le changement de nom et des prénoms, portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le changement de nom ne saurait intervenir qu'en présence de circonstances exceptionnelles.

En outre, le Ministère Public fait valoir qu'en cas de séparation des parents, la modification du nom choisi par les deux parents au moment de la naissance de l'enfant pourrait avoir des conséquences néfastes sur le développement de l'enfant.

L'abandon de l'enfant par un parent pourrait motiver la demande en changement du nom de l'enfant, tel ne serait toutefois pas le cas en l'espèce. La séparation des parents ne constituerait pas automatiquement une raison légitime justifiant le changement de nom de l'enfant.

Il donne encore à considérer que l'argument de la simplification administrative du rattachement de l'enfant à sa mère et les prétendues difficultés rencontrées par PERSONNE1.) lors des déplacements vers l'étranger tomberaient à faux face à la possibilité de faire inscrire le nom des père et mère dans le passeport même de l'enfant mineur.

Il rappelle que selon la coutume luxembourgeoise, il y aurait lieu d'attribuer le nom du père à l'enfant. Toutefois, les parents auraient la possibilité de choisir librement de donner les deux noms, mais sans trait d'union.

Il conclut que dans la mesure où PERSONNE1.) ne justifierait pas l'existence de circonstances d'une exceptionnelle gravité, sa demande en changement de nom devrait être déclarée non fondée sur base de l'article 334-3-1 du code civil.

Il prétend enfin que PERSONNE1.) ne saurait se prévaloir du bénéfice de l'exemption des circonstances exceptionnelles pour des cas d'ouverture d'une demande administrative en changement de nom.

3. Appréciation

« Le nom faisant partie de l'état de la personne relève de sa loi nationale qui en détermine la formation et la composition ainsi que les conditions d'un changement » (J-Cl. Wiwinius, Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, 3ème éd. 2011, n° 278).

En l'espèce, le tribunal ne dispose d'aucune pièce relative à la nationalité de l'enfant PERSONNE3.), né le (...) à (...).

Il ressort toutefois des pièces soumises à l'appréciation du tribunal que la mère de l'enfant PERSONNE3.), PERSONNE1.), ainsi que le père, PERSONNE2.), sont de nationalité luxembourgeoise.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise « *est Luxembourgeois le mineur né d'un parent qui possède la nationalité luxembourgeoise au moment de sa naissance ou de l'établissement de sa filiation* ».

Au vu des éléments soumis à l'appréciation du tribunal, il y a dès lors lieu de présumer que l'enfant mineur PERSONNE3.) est de nationalité luxembourgeoise, de sorte que la demande doit être examinée au regard de la loi luxembourgeoise.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'ayant jamais été mariés, la demande de PERSONNE1.) constitue une demande en changement de nom patronymique d'un enfant naturel.

Aux termes de l'article 334-2 du code civil, le nom de l'enfant naturel est déterminé selon les règles énoncées à l'article 57 du code civil, qui dispose comme suit :

« [...] Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses deux parents, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux. [...] Lorsque la filiation d'un enfant est établie successivement à l'égard de ses deux parents, l'enfant acquiert le nom du parent à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu. [...] ».

L'article 334-3 du code civil ajoute que « lors même que la filiation n'aurait été établie qu'en second lieu à l'égard d'un parent, l'enfant naturel pourra soit garder le nom du parent qui l'aura reconnu en premier lieu, soit prendre par substitution le nom de celui à l'égard duquel sa filiation aura été établie en second lieu, soit se voir attribuer le nom de ses deux parents accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom pour chacun, si les parents en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles pendant la minorité de l'enfant. Au cas où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs. Il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant. A cet effet, le juge des tutelles transmettra une copie de la déclaration actée à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant. Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement personnel est nécessaire ».

Enfin l'article 334-3-1 du code civil précise que « dans tous les autres cas, le changement de nom de l'enfant naturel doit être demandé au tribunal d'arrondissement du domicile du requérant. L'action est ouverte pendant la minorité de l'enfant et dans les deux années qui suivront, soit sa majorité, soit une modification apportée à son état. Mention du jugement est faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant et, éventuellement, de son acte de mariage et des actes concernant l'état civil de ses descendants ».

En l'espèce, il résulte de l'acte de naissance de l'enfant mineur PERSONNE3.) qu'en date du 21 juin 2018, PERSONNE2.) a déclaré la naissance de son fils à la commune de la Ville de LIEU1.), qu'il a reconnu être le père de l'enfant et PERSONNE1.) comme étant la mère de l'enfant.

Les filiations maternelle et paternelle de PERSONNE3.) ont donc été établies simultanément, de sorte que l'article 334-3-1 du code civil trouve application.

La demande, introduite dans les deux ans de la naissance de l'enfant mineur PERSONNE3.) devant le tribunal d'arrondissement du domicile de PERSONNE1.), est dès lors à déclarer recevable.

Le bien-fondé d'une demande introduite sur le fondement de l'article 334-3-1 du code civil, disposition qui ne soumet pas la demande en changement de nom à la présence d'un « *élément d'une gravité exceptionnelle permettant de déroger au principe de pérennité du nom* », est ainsi apprécié en fonction des intérêts de la cause, notamment de l'intérêt de l'enfant.

D'emblée, il y a lieu de relever que l'intérêt de l'enfant ne se confond pas nécessairement avec celui de ses parents, précisément celui de ces parents dont il ne porte pas le nom patronymique. L'intérêt de l'enfant doit être apprécié in concreto et non de manière abstraite, de sorte que la séparation du couple parental ne saurait à elle seule justifier un changement du nom patronymique de l'enfant, en ce sens que l'enfant portera désormais le nom patronymique de ses deux parents.

En l'espèce, le tribunal constate que PERSONNE1.) reste en défaut de justifier concrètement quel serait l'intérêt de l'enfant PERSONNE3.) de porter le nom patronymique de ses deux parents. Elle reste en défaut d'étayer qu'elles seraient les prétendues difficultés rencontrées lors des déplacements à l'étranger avec PERSONNE3.), ceci d'autant plus qu'il est possible, comme l'a relevé à juste titre le Ministère Public, de faire inscrire le nom des père et mère dans le passeport de l'enfant mineur.

Par voie de conséquence, la demande en changement de nom est à déclarer non fondée.

PERSONNE1.) demande l'allocation d'une indemnité de sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile. PERSONNE2.) demande l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 euros.

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N°60/15, JTL 2015, N°42, page 166).

PERSONNE1.) ayant succombé dans ses prétentions, elle ne justifie pas l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, de sorte que sa demande est à rejeter.

PERSONNE2.) ayant été contraint de se défendre dans le cadre de l'instance introduite à son égard, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'il a dû exposer. Il convient partant de lui allouer le montant de 500 euros.

PERSONNE1.) succombant en sa demande, les dépens sont à laisser à sa charge.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme,

dit non fondée la demande en changement de nom patronymique,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 500 euros à titre d'indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) aux dépens de l'instance.